

CHRONIQUE JUDICIAIRE

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Le vieillard de plus de quatre-vingts ans, qui venait s'asseoir naguère sur les bancs du tribunal correctionnel de la Seine, connut la popularité et presque la gloire. Alors qu'il commençait sa carrière de guérisseur, pendant un jour, il occupa tout Paris et les journaux portèrent sa renommée au monde. Il eut les honneurs de la chronique, il fut interviewé à une époque où l'interview était encore dans l'enfance; les illustrés donnèrent son portrait, il fut caricaturé, et les revues de fin d'année firent sur lui des chansons; devant sa porte, les malades et les badauds s'écrasaient, et il fallut, pour contenir ces multitudes, établir des services d'ordre; enfin, l'Empereur voulut le voir, et il fut reçu aux Tuileries. Et pourtant, en lisant dans les journaux d'aujourd'hui que le zouave Jacob était traîné devant la justice criminelle par le syndicat des médecins de la Seine, combien de gens se sont demandés quel était ce soldat dont ils ignoraient le nom et l'existence, et, aux vieilles gens, dont les souvenirs remontent aux temps historiques du second Empire, il a fait l'effet d'une manière de revenant : il était si oublié qu'on le croyait mort depuis des années, « *Sic transit gloria mundi!* » L'orateur sacré a bien raison : la gloire est une fumée, qui monte dans les airs et s'évanouit au premier souffle du vent.

Mais, quel que soit l'oubli dans lequel il paraissait tombé, des gens malades ou simples curieux se rendent encore chez lui, en assez grand nombre, pour que le syndicat des médecins se soit ému de la concurrence qu'il faisait ainsi aux docteurs diplômés et patentés, auxquels tous les valétudinaires et infirmes appartiennent exclusivement.

Cependant le tribunal a refusé de le condamner. Il a jugé que les faits dont on faisait la preuve devant lui, ne pouvaient être considé-

rés comme un traitement suivi des malades et ne constituaient pas, en conséquence, le délit d'exercice illégal de la médecine, tel que le définit la loi et la jurisprudence. Il semble même que l'âge ait adouci les méthodes du vieux guerrier : autrefois, dans ses temps héroïques, il jetait les béquilles des infirmes par les fenêtres et leur ordonnait de marcher d'une voix qui n'admettait aucune résistance, et beaucoup marchaient. Aujourd'hui, vêtu d'une robe blanche, il fixe sur ses visiteurs ses regards en invoquant des esprits qu'il qualifie de supérieurs; il passe entre les bancs sur lesquels sont assis les spectateurs, les touche légèrement de la main, reçoit l'offrande facultative qu'ils veulent bien lui donner, et termine la séance en leur conseillant de ne boire ni vin ni alcool, de ne consommer que des végétaux et de ne se servir d'aucun médicament. En vérité, il n'y a rien, dans tout cela, qui paraisse bien coupable.

Revêtir une robe blanche n'est chose défendue par aucune loi; le syndicat ne saurait soutenir que le zouave usurpe ainsi un costume de médecin, puisque la robe de la Faculté de médecine n'affecte pas cette blancheur immaculée, et que ce n'est même pas celle que portent, à la Comédie-Française, les médecins de Molière. Invoquer les esprits supérieurs, pourra sembler, sans doute, une déplorable superstition, mais ce ne peut être un délit dans un pays de liberté de conscience et de séparation des Églises et de l'État. La croyance à des esprits hiérarchisés, dont les plus élevés en grade ont le privilège de donner la santé aux malades, et le culte même de ces esprits bien-faisants, sont absolument licites. Le vieux zouave regarde aussi ses visiteurs avec des yeux inspirés et pleins de fluide, et leur impose les mains; mais il est difficile de considérer ces passes magnétiques comme un traitement médical. On dirait, vainement, que des médecins diplômés authentiquement n'obtiennent pas des résultats beaucoup plus sûrs par l'emploi de courants de faible et de haute fréquence, et que cependant ils ont établi sur ces bases fragiles des instituts somptueux et que le père Jacob leur fait, avec son magnétisme animal, une concurrence vraiment déloyale : la faiblesse de cet argument est indéniable. Enfin, pour les conseils de ne boire ni vin ni alcool, que le guérisseur donne à ses clients, il ne mérite que des louanges. Les médecins n'ont pas apparemment la prétention de pouvoir seuls mener la lutte contre le fléau de l'alcoolisme : après tout, ce zouave fait peut-être partie de la Ligue; il semble même qu'il appartient aux sociétés végétariennes. On aurait compris, à la très grande rigueur, que les syndicats de bouchers et de marchands de vins aient dirigé des poursuites contre un particulier qui, au nom

des esprits supérieurs, donne des conseils aussi préjudiciables à leur commerce; mais ils ne paraissent pas y avoir songé et, d'ailleurs, leur procès aurait été mauvais. Les médecins ne paraissent pas plus fondés à se plaindre du tort que le zouave Jacob cause à leur négoce en prodiguant ces sages avis de tempérance. Il est vrai qu'il conseille aussi de s'abstenir avec rigueur de tout remède et médicament. C'est peut-être ce qui a décidé le syndicat des médecins à intenter les poursuites, car que deviendraient les docteurs diplômés si on cessait de croire à la puissance de la thérapeutique. Mais le syndicat des pharmaciens, plus directement intéressé encore, paraît avoir été plus avisé, en ne relevant pas ces propos du vieux guérisseur, et en ne leur donnant pas plus d'importance qu'ils n'en méritent. En tout cas le tribunal a estimé que conseiller aux gens de n'absorber aucune drogue ou remède ne pouvait être assimilé au fait d'ordonner des drogues et des remèdes, et il est difficile de ne pas trouver ce raisonnement judicieux.

En réalité le syndicat des médecins de la Seine aurait pu s'abstenir de traduire devant les tribunaux un vieillard que l'on ne va plus voir que par curiosité, et qui paraît s'abstenir de tout traitement médical. En donnant des séances qui tiennent beaucoup plus de la parade de foire que de la pratique médicale, ce pauvre vieux se procure quelques ressources. Il n'y a pas là, vraiment, de quoi justifier la jalousie des médecins diplômés par la Faculté.

OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, le 16 juin 1906 (1), sur le délit d'outrage public à la pudeur, un arrêt qui, bien que conforme à sa jurisprudence antérieure (2), mérite d'attirer l'attention, parce qu'il vient énergiquement réprimer certaines velléités montrées par les Cours d'appel (3) de considérer l'art. 330 du Code pénal comme un texte indéfiniment extensible.

Un triste individu, abusant de la confiance et de l'inexpérience d'une toute jeune fille (une enfant de 13 ans et quelques mois), s'était

isolé avec elle dans une étable, et là s'était rendu coupable à son égard d'un attentat à la pudeur. La victime avait plus de 13 ans : l'art. 331 du Code pénal était donc inapplicable. L'attentat, d'autre part, s'étant consommé sans violence, ne tombait pas sous le coup de l'art. 332, §§ 2 et 3. A défaut d'attentat à la pudeur punissable comme tel, la Cour de Rouen (1) crut pouvoir admettre la prévention d'outrage public à la pudeur, bien que la victime des actes lubriques en eût été le seul témoin. N'était-ce pas se servir abusivement de l'art. 330? La Cour de cassation l'a pensé, et elle l'a pensé justement.

La publicité de l'acte impudique est, en effet, l'élément essentiel du délit prévu par l'art. 330. La notion d'attentat aux mœurs a perdu aujourd'hui dans notre loi pénale l'ampleur qu'elle y avait eue avant la Révolution. Soucieux d'éviter les empiétements du droit positif sur le domaine de la morale individuelle, autrement dit de respecter, autant qu'il le semblerait socialement possible, la liberté de chacun au point de vue des mœurs, le Code de 1810 n'a conservé qu'un petit nombre des incriminations qui, sous l'ancien régime, atteignaient l'immoralité; on l'a dit et répété. Or, l'attentat à la pudeur, d'une part, l'outrage public à la pudeur, d'autre part, apparaissent comme les deux types des incriminations conservées. Dans le premier cas, c'est l'individu que la loi protège contre l'acte immoral; dans le second, c'est la société. Mais, de même qu'elle n'accorde la protection à l'individu considéré en soi que dans la stricte mesure où il en a besoin, c'est-à-dire où il lui a été humainement impossible de se soustraire à l'attentat, de même, en d'autres termes, que le crime d'attentat à la pudeur suppose l'emploi de la violence — une certaine violence étant, d'ailleurs, toujours présumée à l'égard de ceux qui, à raison de leur jeune âge sont, par nature, incapables de se défendre — (art. 331, 332, §§ 2 et 3 C. p.), de même, la société n'a pas besoin de défense contre l'acte immoral qui ne met pas sa moralité en péril; et l'art. 330, protecteur de la moralité sociale, considère justement qu'elle est seulement mise en péril par un acte publiquement accompli.

Il y a des textes, sans doute, qu'il est bon d'entendre largement, même en matière pénale, et nul ne saurait contester que l'art. 330 en soit un; mais il faut se garder de le dénaturer. Il est aujourd'hui de jurisprudence constante — et de bonne jurisprudence — que, pour qu'un acte impudique constitue un outrage public à la pudeur,

(1) S., 1909, I, 418.

(2) Cf. les arrêts rapportés dans GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 330, nos 119-121.

(3) Cf. GARÇON, *op. cit.*, art. 330, n° 125.

() Arrêt du 28 avril 1906, sous Cass., S., 1909, I, 418.

il n'est pas nécessaire qu'il ait été accompli dans un lieu public, c'est-à-dire accessible à l'ensemble des hommes, ou encore dans un lieu privé ouvert aux regards de tous à raison de sa proximité d'un lieu public; il est de jurisprudence constante qu'un tel acte, accompli en présence de témoins dans un lieu privé présentant le caractère de lieu clos, peut tomber également sous le coup de l'art. 330. Mais cela n'est admissible qu'à une condition, qui est capitale : c'est que la société, envisagée comme une sorte d'abstraction, ait pu être offensée dans sa pudeur par l'intermédiaire des témoins de l'acte. Or cette condition en implique deux autres (1). La première, c'est que la pudeur individuelle des témoins ait pu être elle-même offensée, que ces témoins, par conséquent, n'aient pas été des spectateurs volontaires. La seconde — dont l'arrêt qui nous occupe vient rappeler l'importance — c'est que l'acte impudique n'ait pas été dirigé contre un individu déterminé, à l'exclusion des autres membres de la collectivité. Et la Cour suprême considère, à juste titre, qu'il en est précisément ainsi lorsqu'un attentat à la pudeur s'est commis en un lieu clos, où le coupable et sa victime se sont rencontrés seul à seul.

L'extension de l'art. 330 jusqu'à cette hypothèse aboutirait à réprimer invariablement, comme outrage public à la pudeur, l'attentat à la pudeur dans les cas non prévus par les art. 331 et 332. Elle méconnaîtrait ainsi la distinction évidente qui existe dans le Code pénal entre les deux incriminations.

ESCROQUERIE DE BILLETS DE FAVEUR.

Tout le monde sait que le billet de faveur est une des institutions fondamentales du théâtre parisien. Les tarifs sont hors de prix et en évidente disproportion avec les ressources budgétaires de la grande majorité des gens qui fréquentent le plus assidûment les spectacles; mais cet abus est corrigé par la pratique, puisque personne ne paie sa place. Les provinciaux mêmes, qui viennent à Paris autrement qu'en train de plaisir, savent qu'on entre partout gratuitement, ou tout au moins avec de considérables réductions, et connaissent la manière de s'y prendre. Seuls quelques étrangers milliardaires sont assez naïfs, pour payer aux directeurs les prix exorbitants que ces derniers affichent au-dessus des guichets, pour le principe.

Se procurer des billets de faveur est au surplus un art et une manière de sport qui exigent beaucoup d'intelligence, d'imagination et de ténacité. Les femmes y excellent en général; mais je sais sur ce point beaucoup d'hommes qui sont femmes. Savoir se créer des relations, les cultiver, formuler la demande, mettre le monsieur à qui on s'adresse dans l'impossibilité de refuser; avoir soin, d'ailleurs, de ne point acheter ces faveurs plus cher qu'au bureau en les payant en dîners ou en soupers, tout cela n'est point aussi facile qu'on le pourrait croire. Mais ces ruses sont un jeu auquel se plaît particulièrement un esprit bien parisien. Pourtant il y a des limites qu'il ne faut pas franchir, et la Cour de Paris vient de les tracer, en condamnant pour escroquerie des imaginatifs qui avaient vraiment abusé.

Comme dans la plupart des escroqueries bien conçues, le « truc » qu'ils avaient inventé, était d'une admirable simplicité. Une tromperie, pour réussir, ne doit jamais être compliquée. Ils avaient fait imprimer quelques cents de cartes de visite, à des noms supposés, en leur attribuant des qualités et professions convenablement choisies, comme, par exemple : Alfred de Vergny, secrétaire du Grand Théâtre; Charles Marlier, rédacteur de *l'Écho de Poitiers* (il n'y a pas, mais il pourrait y avoir un *Écho de Poitiers*); Nordry, critique d'art. Voilà tout, et cela suffit. Sur ces cartes, ils se contentaient d'ajouter, à la main, un petit mot bien senti et notamment : « prie le secrétaire du théâtre Réjane de donner au porteur deux fauteuils pour la représentation de mardi » ou bien « mon cher confrère, je vous serais très reconnaissant si vous pouviez donner une loge à M. X... pour la matinée de dimanche prochain. Cordiale poignée de main. » Jamais, vous m'entendez bien, jamais ils n'éprouvaient de refus. L'administrateur d'un théâtre ne s'avisera jamais de courir le risque de mécontenter le rédacteur de *l'Écho de Poitiers*, ou un critique d'art, qu'il ne connaît pas sans doute, mais qu'il devrait connaître, puisqu'ils lui écrivent avec cette familiarité. A Paris, la vie est si compliquée! Le plus beau, c'est que, lorsque nos hommes avaient obtenu sous ces noms supposés un certain nombre de billets de faveur, ces noms étant connus au théâtre, ils acquéraient une sorte de droit à en solliciter d'autres. C'est tout juste si on ne leur faisait pas le service des premières.

On peut présumer que cette ruse aurait duré longtemps si ces ingénieux inventeurs n'avaient eu aucun autre but que de se procurer à eux-mêmes des délassements artistiques, et de passer, de temps en temps, une agréable soirée, en riant aux vaudevilles, en

(1) Cf. GARÇON, *op. cit.*, art. 330, n° 114.

pleurant aux drames, et en frissonnant d'épouvante au Grand-Guignol. Malheureusement, leur intention était moins pure et moins désintéressée, car ils se proposaient, tout simplement, de revendre les billets de faveur qu'ils obtenaient par ces moyens astucieux. Une dame, déjà sur le retour, et que l'arrêt qualifie de fille, était chargée de les écouler dans le public, argent comptant.

Aussi, ce mauvais négoce ne put rester longtemps secret, et le jour vint où les directeurs de théâtre apprirent l'usage que l'on faisait des billets qu'ils accordaient si gracieusement. Ils se plaignirent, une instruction dévoila sans peine la combinaison, et les auteurs de la ruse, avec la marchande de billets, furent renvoyés en police correctionnelle. Mais la poursuite éprouva des difficultés sur la qualification légale qu'il convenait de donner à ce trafic dénué de scrupules.

On paraît avoir pensé d'abord à l'abus de confiance, sans doute parce que les bénéficiaires des billets avaient abusé de la confiance des directeurs en vendant ces billets qui leur étaient confiés à charge d'en faire un usage personnel. Mais l'erreur de ce raisonnement saute aux yeux : on n'aperçoit, dans le fait incriminé, ni le détournement dans le sens de l'art. 408, ni la violation d'un des contrats limitativement énumérés par ce même article. Cette erreur n'a pu être commise que par l'oubli des principes élémentaires sur lesquels repose la notion juridique de l'abus de confiance. Ce délit suppose essentiellement l'intervention de la possession précaire d'une chose : or, les billets de faveur n'étaient point confiés à titre précaire à ceux qui les obtenaient par les moyens frauduleux que nous avons décrits ; ils leur étaient remis, en propriété, à titre gratuit et en pur don. Il est vrai que cette donation était faite sous la condition tacite que le bénéficiaire en userait personnellement ; mais l'inexécution d'une condition dans une convention soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, ne constitue certainement point un abus de confiance.

Le tribunal de la Seine et la Cour de Paris ont, en effet, refusé d'admettre cette qualification et ont condamné les prévenus pour escroquerie. Mais l'existence de ce délit même n'était pas sans soulever certaines difficultés ; certes un de ses éléments apparaît avec clarté : en faisant usage de cartes imprimées portant des noms imaginaires et en les faisant suivre de professions usurpées, les auteurs de la fraude avaient employé de faux noms et de fausses qualités, ce qui suffit, sans qu'il soit nécessaire de prouver que ces noms et qualités avaient eu pour effet de persuader l'existence d'un crédit imaginaire. Mais les prévenus, en se faisant remettre des entrées de faveur, avaient-ils escroqué tout ou partie de la fortune des directeurs ? Voilà ce que la

défense contestait et ce à quoi la Cour de Paris a répondu : « Que les billets de faveur représentent une valeur certaine pour les directeurs de théâtre ; que cette valeur est donnée par eux en paiement de services qui leur sont rendus ; que d'ailleurs on les revendait au public ; qu'ils pouvaient donc être l'objet d'une escroquerie comme constituant une partie de la fortune des directeurs de théâtre, même quand ils ne portent imprimée aucune mention de vente ou de cession. » Ces raisons n'ont peut être pas toutes la même valeur. Il importerait peu, à notre sens, que les directeurs de théâtre accordent les billets sans en rien espérer comme contre prestation : on peut se rendre coupable d'escroquerie en se faisant remettre des fonds à titre purement gratuit. La vraie question est de savoir si un billet de faveur, c'est-à-dire le droit donné à une personne d'assister à une représentation théâtrale, représente une valeur pécuniaire. La question est, après tout, délicate. Mais nous n'oserions critiquer la solution qui a été donnée. La Cour de Paris a raison de dire que ces billets ont une valeur puisqu'on peut en faire argent.

On a fait cependant une objection : la Cour de cassation a jugé qu'un voyageur ne commettait pas une escroquerie en voyageant avec un permis de circulation délivré par une Compagnie de chemins de fer à une autre personne, et en prenant le faux nom de ce tiers, parce que ce voyageur indélicat ne se faisait rien remettre (1). Et, en effet, c'est volontairement et sans être trompée par aucune manœuvre frauduleuse que la Compagnie donne le permis à celui-là même qu'elle veut gratifier. L'individu qui s'en sert ne l'a pas moins reçu, sans tromperie ; c'est l'ayant droit qui le lui a remis. Une Cour d'appel, il est vrai, avait cru apercevoir une valeur remise dans l'apposition du cachet exigé à la gare de départ sur ces permis ; mais cette décision est restée isolée ; le timbre ne peut pas être considéré comme la tradition matérielle d'une quittance du prix de transport ; c'est un simple moyen de contrôle. Mais il est clair que cette jurisprudence n'a rien de contraire à l'arrêt que nous commentons ici : autre chose est obtenir un permis de circulation en usant de manœuvres frauduleuses, autre chose se servir d'un permis délivré sans fraude à l'ayant droit.

Et nous sommes ainsi amenés à des précisions relativement aux billets de faveur délivrés par les directeurs de théâtre. Nous distinguerons trois hypothèses différentes. Il y a escroquerie lorsque le

(1) V. les arrêts cités dans le *Code pénal annoté* de Garçon, art. 405, n° 619.

billet a été obtenu par des manœuvres frauduleuses caractérisées ou par l'emploi d'un faux nom ou d'une fausse qualité : c'est l'espèce jugée dans notre affaire actuelle. Il n'y aurait pas, au contraire, escroquerie si un individu se présentait directement au contrôle, présentait une carte portant de faux noms et de fausses qualités et obtenait ainsi son entrée gratuite sur la parole consacrée du contrôleur : « laissez-passer ». Celui-là ne se ferait rien remettre ? De même, enfin, l'art. 408 ne serait pas applicable à la personne qui se servirait sciemment d'un billet de faveur accordé à un tiers, en prenant frauduleusement son nom et sa qualité. Cette solution nous paraît certaine si le contrôle ne lui remet rien, comme il est d'usage lorsqu'un spectateur se présente muni d'un coupon de loge. Peut-être, à la rigueur, pourrait-on discuter si le porteur du billet recevait à ce contrôle un papier portant un numéro de place. Mais, comme le cachet de la gare de départ sur un permis de circulation, ce petit papier ne nous semble constituer ni une quittance ni un écrit ayant une valeur pécuniaire.

Est-ce à dire que ceux qui, pour pénétrer dans un théâtre, se servent d'un billet de faveur acquis, à grand rabais, dans quelque officine borgne, ne s'exposent à aucun désagrément ? Détruisons les illusions que peuvent nourrir les bourgeois, d'ailleurs respectables et honnêtes, qui ne se font aucun scrupule — au contraire — de se procurer des entrées par ces moyens louches. Si les billets qu'on leur vend ont été acquis par un délit, ils se rendront tout simplement complice de ce délit par recel. Sans doute, il faudrait établir leur mauvaise foi ; mais on condamne tous les jours des brocanteurs qui ont acheté des objets volés, en faisant résulter leur mauvaise foi du seul fait qu'ils les ont payés beaucoup au-dessous de leur valeur. La même présomption ne pourrait-elle pas être justement appliquée au vieux parisien, à coup sûr peu naïf, qui va acheter à vil prix des billets de faveur à une adresse mystérieuse. S'il doute de l'origine licite des billets, que ne s'informe-t-il pas ?

OUTRAGE A UN MAGISTRAT. — POURSUITE CONTRE UN BATONNIER.

La congrégation des Carmélites de Roubaix a été dissoute, ses biens vendus par un liquidateur, et un ordre avait été ouvert pour distribuer le prix de cette vente. Or, aux termes de l'art. 751 du Code de procédure civile, le juge commissaire doit convoquer les créanciers inscrits, la partie saisie et l'adjudicataire et, dans cet ordre, on crut

devoir adresser une convocation à la communauté des Carmélites qui s'était reconstituée en Belgique.

La supérieure, en recevant ce papier, n'y comprit rien, bien que, comme chacun sait, le style de la procédure ait été rajeuni et modernisé par l'autorité du ministre de la Justice et la science ingénieuse d'une commission. Elle transmit donc le grimoire à M^e Théry, son avocat. Celui-ci, à coup sûr, le comprit ; mais, à cette lecture, son sang ne fit qu'un tour. Il trouva singulier de mettre une congrégation dissoute, c'est-à-dire morte légalement, en demeure de se présenter en justice pour assister au partage de ses biens ; il vit là une raillerie du plus mauvais goût. D'autre part, M^e Théry est un catholique convaincu, et nous ne le fâcherons certainement pas en disant qu'il est un clérical militant ; en dépit de ses 74 ans et de ses cheveux blanchis, il a conservé toutes les ardeurs, mettons même tout l'emballlement, de la plus verte jeunesse. Pour toutes ces raisons, il prit sa meilleure plume et écrivit en marge de la pièce : « Il est au moins grotesque d'aller chercher en Belgique une congrégation qu'on a tuée pour lui voler ses biens. Est-ce qu'on va la condamner à l'amende ? ce serait complet. » Puis il mit le tout sous enveloppe et l'envoya d'urgence au greffe.

Mais le juge aux ordres, ayant lu cette annotation, plutôt vive, se crut outragé. Porta-t-il plainte ? Il s'en défend aujourd'hui, mais, ce qui est sûr, c'est que le Parquet crut devoir intenter des poursuites correctionnelles. Or, pour de multiples raisons, il eût été préférable qu'il s'en abstînt. M^e Théry est un homme d'honneur, dont la carrière d'avocat a été très longue et très brillante ; l'ardeur de son premier mouvement est connu de tous, et s'excuse par sa droiture, sa franchise et la sincérité de ses convictions. Il affirmait qu'il n'avait pas cru s'adresser au juge des ordres, mais relever l'erreur de droit d'un subalterne du greffe qui avait convoqué la congrégation et non le liquidateur : c'était vrai, puisqu'il le disait, et c'était même vraisemblable, car tout le monde sait qu'en pratique et même d'après les termes exprès du Code, les convocations prescrites par l'art. 751 sont faites par le greffier ou l'un de ses commis et non par le juge lui-même qui se borne à fixer le jour de la réunion (1). Enfin l'art. 41 de la loi sur la presse semblait bien couvrir cet outrage, si outragé il y avait, d'une complète immunité. Il faut qu'un avocat soit libre dans les défenses qui lui sont confiées et il ne le serait pas s'il pouvait craindre des poursuites criminelles. Lorsqu'un avocat

(1) CHAUVEAU et GLANDAZ : *Formulaire de procédure civile*, II, p. 204, n° 702.

oublie le respect qu'il doit à la justice et aux magistrats, il y a d'autres moyens de le rappeler à l'observation de ses devoirs et de son serment.

On peut donc penser que si M^e Théry eut tort d'écrire *ab irato* une note malheureuse, le magistrat n'eut pas raison de se montrer d'une susceptibilité excessive, et qu'enfin il eût été préférable que le parquet de Lille s'abstînt de toute poursuite. C'est ce qu'a dit le tribunal de Lille en acquittant le vénérable M^e Théry.

Le plus clair résultat de ces poursuites a été de fournir au bâtonnier Rousset l'occasion d'une merveilleuse plaidoirie et qui restera dans le souvenir de tous ceux qui l'ont entendue. A quelque chose malheur est bon (1).

LES POURSUITES CONTRE LES SUISSES.

Jusqu'ici, pour terrasser l'hydre du cléricisme, on avait poursuivi devant les juridictions civiles, criminelles ou administratives les moines, les curés et les évêques. Mais on semblait avoir laissé de côté les bas officiers des églises, bedeaux, sacristains, suisses et enfants de chœur. Le zèle de certains maires de village paraît avoir comblé cette regrettable lacune, et, pour l'instant, ce sont les suisses, majestueux mais pacifiques, qui semblent particulièrement menacés.

Et d'abord un suisse vient de se voir dresser procès-verbal par le garde-champêtre de sa commune pour port d'armes prohibées, comme ayant été trouvé porteur d'une hallebarde. Évidemment la hallebarde est une arme, une arme archaïque et démodée, mais enfin c'est une arme. Seulement qu'elle soit prohibée, c'est une autre affaire, et nous craignons bien que ce procès-verbal n'ait pas de suites sérieuses. La hallebarde est, en effet, un outil pouvant difficilement se dissimuler. Or, il faut se souvenir que le droit de porter des armes ostensibles est une des conquêtes de la Révolution française. Depuis la nuit du 4 août, les roturiers ont le droit de porter épée et ce privilège a cessé d'être réservé aux nobles. Sans doute il est déplorable de voir les cléricaux user de libertés qui n'ont pas été établies pour eux, mais qu'y faire ?

Le maire de Noyers a trouvé mieux : il a pris un arrêté interdisant strictement la circulation sur la voie publique à toute personne revêtue, en tout ou en partie, d'un costume quelconque servant à

l'exercice du culte. Or le suisse de ce village avait coutume de mettre, chez lui, ses bas de soie et sa culotte et de se rendre ainsi à l'église. Pour l'avoir fait, un jour qu'il assistait à un grand mariage, il se vit dresser deux procès-verbaux, l'un pour s'être rendu, ainsi costumé, de son domicile à l'église, l'autre pour être retourné de l'église à son domicile. Et le juge de simple police de Noyers l'a condamné à deux amendes de vingt sous. Ce mémorable jugement a été cassé pour vice de forme, mais le juge de paix de Tonnerre a rendu une décision identique. La Cour de cassation est saisie d'un nouveau pourvoi.

La question est de savoir si le costume d'un suisse est « un costume quelconque servant à l'exercice du culte », car il semble hors de doute que la culotte est partie de ce costume. Aucune controverse n'est plus digne des méditations des magistrats de la Cour suprême. Pour notre part, nous n'oserions la résoudre et nous attendons, avec une curiosité que nous ne craignons pas d'avouer, l'arrêt qui fixera la jurisprudence française sur ce point épineux. Nous ferons seulement remarquer que si la chape et la dalmatique et même la soutane sont des vêtements servant à l'exercice d'un culte, et rentrent dans la liturgie, il n'en est peut-être pas de même du chapeau à plumes, de l'habit doré et de la culotte de soie, costume plutôt militaire qu'ecclésiastique. Les juges de simple police qui ont condamné ce pseudo-guerrier, ignorent-ils que les suisses, avec leur costume traditionnel, ne se trouvent pas dans les églises seulement; il était autrefois d'usage d'en placer un ou deux à la porte d'hôtels laïques, et peut-être, en cherchant bien, en trouverait-on encore dans quelques maisons qui sont peut-être bien réactionnaires, mais qui n'ont rien d'ecclésiastiques. J'y pense : il y avait même un suisse très laïque chez le gentilhomme Salis, au Chat noir. Il est difficile de soutenir que le costume de celui-ci servit à l'exercice du culte.

L'AFFAIRE FERRER.

Francisco Ferrer était un révolutionnaire militant; des renseignements émanés de la Préfecture de police française, dont l'authenticité ne paraît pas avoir été contestée, lui attribuaient même la qualification d'anarchiste; par l'action d'abord, puis par la vulgarisation d'un enseignement approprié, il a poursuivi pendant la plus grande partie de sa vie, avec une ténacité et une franchise auxquelles il faut rendre hommage, la réalisation d'un idéal particulier dont la

(1) V. Trib. de Lille, 3^e ch., 17 juin 1909, *Fr. jud.*, 1909, 2, 289.

première condition était la destruction de nombre d'institutions légalement établies dans tous les pays civilisés, en commençant par le renversement de la monarchie espagnole.

En 1885, étant encore contrôleur à la Compagnie des Chemins de fer du Nord de l'Espagne, il prenait part au *pronunciamiento* républicain du général Villacampa (1) ; arrêté à la suite de l'attentat commis le 31 mai 1906, par Morral, au moment où les souverains espagnols rentraient au palais après leur mariage, par la Calle Mayor, il affirmait ses idées en tapissant les murs de sa cellule de caricatures et d'inscriptions, la plupart révolutionnaires ou antimilitaristes, que nous avons déjà eu l'occasion de signaler (*Revue*, 1908, p. 1208) dans une brève analyse d'une étude de M. Salillas (2). Lui-même, dans une autobiographie destinée à l'*Almanach-Annuaire de la libre pensée internationale* de 1908, traçait ainsi son portrait : « Je ne conçois point la vie sans propagande ; en quelque lieu que je sois, dans la rue, dans les boutiques, dans le train, en tramway, quelle que soit la personne en face de laquelle je me trouve, il faut que je fasse de la propagande. » Avec un tel tempérament et de tels états de services, Ferrer avait naturellement droit à toute la sympathie de ceux qui partagent les mêmes idées antireligieuses, politiques ou sociales, et cette sympathie ne lui a fait défaut ni pendant les poursuites dont il a été l'objet, ni depuis son exécution. Par contre, il devait non moins naturellement s'attendre à être quelque peu suspect aux polices chargées de défendre les institutions dont il se proclamait l'adversaire irréductible. Mais, en même temps, le jour où la justice serait appelée à se prononcer sur une inculpation dirigée contre lui, il avait droit aux mêmes garanties d'impartialité, de publicité de la poursuite et de liberté de la défense que tout accusé peut légitimement

(1) *Un martyr des prêtres : Francisco Ferrer, sa vie, son œuvre*, p. 10. (Brochure publiée par le Comité de défense des victimes de la répression espagnole, Paris, Schleicher frères, édit.).

(2) V. *Revista penitenciaria*, numéro de juin 1909, *La celda de Ferrer*. L'auteur qui se propose de répondre à une brochure de Lombroso, *Pro Ferrer*, où le célèbre professeur le représentait comme : *il nuevo martire del libero pensiero e della liberta umana*, prend un certain plaisir à rapprocher ces inscriptions et ces caricatures des théories émises par Lombroso lui-même sur les palimpsestes des prisons, et de celles d'autres anthropologues ou aliénistes. Notons cette constatation : *Ferrer, durante su prision ha mantenido una abundante y no estorbada correspondancia escrita, nacional e internacionalmente*. Ce renseignement est confirmé par la brochure à laquelle se réfère la note précédente, p. 25, où nous lisons : « Dans une lettre du 10 février à l'écrivain libre-penseur Healford, il disait encore sa satisfaction de recevoir tous les jours des correspondances venant de fondateurs de nouvelles écoles. »

revendiquer. Dans quelle mesure ces garanties lui ont-elles été accordées, voilà ce que nous nous proposons de rechercher, sans autre préoccupation que le respect de la réalité des faits et de l'exactitude de l'exposé juridique.

Nous emprunterons encore à la brochure publiée par les apologistes de Ferrer l'exposé des événements qui ensanglantèrent Barcelone, dans la dernière semaine de juillet dernier, et qui eurent pour but d'abord d'empêcher le départ des troupes destinées à renforcer le corps expéditionnaire de Melilla. « Le 27 juillet, on dressa partout des barricades pour tenir tête à la *guardia civil*. On prit dans les boutiques d'armuriers les armes et munitions qui s'y trouvaient... Pendant la nuit suivante, 49 églises ou couvents incendiés éclairaient la ville d'une façon sinistre. A partir de ce moment, Barcelone fut complètement isolé de l'Espagne. Tout était coupé, télégraphe, téléphone, chemin de fer. A dater du 29 juillet les régiments arrivant de tous côtés, l'insurrection était virtuellement étouffée. C'est alors que l'artillerie entra en action et détruisit les barricades » (1). Voilà bien la description d'une émeute à main armée. Dans son réquisitoire écrit, le fiscal du Conseil de guerre qui a jugé Ferrer en traçait un tableau plus succinct, parlant à des juges qui en avaient été les témoins oculaires, et il le complétait en disant : « Les cris de « vive la République » bourdonnent encore à vos oreilles, et partout, sur les façades des maisons, vous pouvez voir encore les traces accusatrices des balles. »

Dans tout pays, de tels événements auraient justifié la proclamation de l'état de siège avec ses conséquences normales et, notamment, la substitution des tribunaux militaires aux juridictions de droit commun pour juger les crimes et délits contre la sûreté de l'État et la constitution. En fait, le Gouvernement espagnol suspendit les garanties constitutionnelles ; mais, dans le droit de la Péninsule, où la fréquence des guerres civiles appelait peut-être une législation particulièrement rigoureuse, cette mesure n'était même pas nécessaire pour donner compétence aux Conseils de guerre. En effet, aux termes du Code de justice militaire promulgué le 27 septembre 1890, en exécution d'une loi du 25 juin précédent, et qui est l'œuvre d'un ministère libéral, les Conseils de guerre connaissent *ratione materie* (art. 7, n° 3) des délits de rébellion et sédition relevés à la charge de toute personne quelconque, quand ils ont le caractère militaire, et, d'autre part, l'art. 237 du même code attribue le caractère militaire à

(1) *Un martyr des prêtres*, p. 41.

toute rébellion armée contre la constitution de l'État, le roi, les corps législatifs ou le Gouvernement légitime, lorsque, notamment, les rebelles entrent en lutte avec les forces de l'armée, avant ou après la déclaration de l'état de siège, et l'art. 243 du Code pénal de droit commun définit la rébellion : « le fait de se révolter publiquement et de se mettre en état d'hostilité ouverte contre le Gouvernement en vue de l'un des objets suivants : 1° détrôner le roi, déposer le régent ou la régente du royaume, ou les priver de leur liberté ou les contraindre à exécuter un acte contraire à leur volonté... 5° soustraire le royaume en tout ou partie, ou un corps de terre ou de mer ou une autre classe quelconque de la force armée à l'obéissance du Gouvernement; 6° user et exercer personnellement ou dépouiller les ministres de la Couronne de leurs pouvoirs constitutionnels, ou les empêcher d'exercer librement tout ou partie desdits pouvoirs ».

La juridiction militaire était donc la seule légalement compétente pour juger Ferrer, et cette constatation se trouve confirmée par cette circonstance que son défenseur, qui apporta dans l'accomplissement de sa mission une énergie, un dévouement et une science auxquels la presse républicaine espagnole a justement rendu hommage (1), n'a pas, comme la loi lui en donnait le droit (art. 548), soulevé une exception d'incompétence.

La composition du Conseil de guerre varie naturellement suivant le grade de l'accusé (2). Les officiers ou personnes assimilées (sénateurs, députés, magistrats, etc.) sont jugés par un Conseil composé de 7 officiers généraux (art. 51 et 53). Les soldats ou simples citoyens sont jugés par un Conseil de guerre ordinaire, composé (art. 41) d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de 6 membres ayant le grade de capitaine.

A ces juridictions sont attachés avec le titre d'assesseur, des membres du corps juridique militaire dont l'organisation est réglementée par un décret organique du 9 avril 1874 (3) complété et modifié par un décret du 31 juillet 1902, par les règlements des 14 janvier 1893 et 17 novembre 1895 et par un décret du 31 janvier 1902. Un membre de ce même corps, avec le titre d'auditeur, est attaché au capitaine général. Nous précisons bientôt leurs attributions, mais, d'abord, citons sur le *Cuerpo juridico militar* l'appréciation autorisée

(1) V. notamment l'article *La defensa de Ferrer, un hombre de corazon*, publié dans la *España nueva* du 11 octobre 1909.

(2) Il en est de même chez nous, loi du 9 juin 1857, art. 10.

(3) V. *Annuaire de législation étrangère*, 1^{re} série, IV, p. 381.

de M. Gaston Bouniols (1) : « C'est une création vraiment intéressante, grâce à laquelle sont tempérés et éclairés les pouvoirs du commandement. Des renseignements nous ont appris que, quoique dépourvus de voix délibérative, ses membres qui siègent dans tous les conseils de guerre y exercent l'action la plus utile. Les auditeurs représentent au sein du tribunal la science et l'expérience juridiques. »

Enfin, au-dessus du Conseil de guerre des officiers généraux et du Conseil de guerre ordinaire, se trouve un corps permanent, le Conseil suprême de guerre et marine, investi à la fois d'attributions judiciaires et consultatives (art. 63 et suiv.) (2). Sans entrer dans des détails superflus sur les attributions de ce Conseil suprême, bornons-nous à dire qu'il a compétence pour connaître en chambres réunies (*en consejo reunido*) (3) de certains délits ou faits spéciaux (lèse-majesté, trahison d'un chef militaire devant la force armée, reddition d'une place forte, d'un navire de guerre, etc.) des délits commis par les ministres appartenant à l'armée ou à la flotte, les capitaines généraux, amiraux, etc., et les délits militaires commis par certaines personnes assimilées (princes de la famille royale, cardinaux, archevêques, évêques, auditeurs de rote, présidents du Sénat et du Congrès, etc.) et enfin des recours en révision (4) contre les sentences définitives (art. 86 et 87). Des attributions spéciales de la chambre judiciaire (*sala de justicia*), dont la composition varie suivant la nature des affaires qui lui sont soumises (5), retenons seule-

(1) *La suppression des Conseils de guerre*, p. 438.

(2) Ce Conseil se compose d'un président ayant le grade de capitaine général ou de lieutenant-général (a), de 14 conseillers savoir : 1 lieutenant général, 1 vice-amiral, 6 généraux de division, 2 contre-amiraux, 3 conseillers de robe, (*togados*) du corps juridique militaire, 1 conseiller de robe (*togado*) du corps juridique de la flotte et 2 fiscaux, 1 fiscal militaire du grade de général de division et 1 fiscal de robe (*togado*) du corps juridique militaire (art. 65).

(3) Dans le Conseil réuni, les fiscaux n'ont pas voix délibérative. Il n'en est pas de même quand le conseil siège *en pleno*. Dans ces réunions qui doivent avoir lieu au moins une fois par semaine, le Conseil agit surtout comme corps consultatif. Pour l'expédition des affaires administratives, il y a une chambre spéciale dite *Sala de gobierno*.

(4) Il faut prendre ce mot dans le sens que lui donnent les art. 443 et suiv. de notre Code d'instr. crim.

(5) La juridiction militaire, en Espagne, a des attributions civiles. Il lui appartient notamment de prendre les mesures conservatoires des biens, en cas de décès, et de connaître des poursuites pour dettes contre un militaire en campagne

(a) Un lieutenant général, pour pouvoir être nommé président, doit remplir certaines conditions déterminées par l'art. 103, par exemple être décoré de la grande croix de Sainte-Hermenegilde ou de Saint-Ferdinand, avoir commandé une armée en campagne, etc.

ment celles qu'elle aurait pu être appelée à exercer dans une affaire comme celle qui nous occupe : elle a compétence pour statuer sur les affaires jugées par les Conseils de guerre déferées au Conseil suprême *por elevacion* (c'est-à-dire par le seul effet de la loi) par suite d'un désaccord entre le capitaine général et son auditeur sur le point de savoir si la sentence doit être approuvée et sur les pourvois formés pour refus du recours ou autres garanties accordées par la loi (art. 27, n° 11; 92, n° 6 et 597). Dans ces cas, la Chambre de justice doit être formée de 7 conseillers, dont 2 de robe (*togados*).

Précisons rapidement les règles de la procédure (1). Il appartient au capitaine général (art. 28) comme chez nous au commandant de corps d'armée (loi du 9 juin 1857, art. 99) de mettre en mouvement l'action publique (art. 28, n° 1). Il nomme ou tout au moins ratifie la nomination du juge d'instruction et du greffier, du fiscal et de l'assesseur (art. 28, n° 2). (2) Lorsque l'information préparatoire est terminée, c'est encore lui qui, sur la proposition de l'auditeur (art. 533), apprécie s'il y a lieu soit de prononcer un non-lieu (*sobreseimiento*), soit de prescrire un supplément d'instruction, soit enfin d'ordonner ce que, en droit français nous appelons la mise en jugement (loi du 9 juin 1857, art. 100) avec cette différence, toutefois, que, dans ce dernier cas, l'accusé n'est pas immédiatement renvoyé devant le Conseil de guerre. Le capitaine général rend d'abord un décret prescrivant la *elevacion* de l'affaire *a plenario* (3). En vertu de ce décret, il est alors procédé *publiquement* (art. 540) et contradictoirement entre le fiscal et l'accusé obligatoirement assisté d'un défenseur (art. 543 à 548), à une sorte de revision de la procédure, et, au besoin, à des mesures complémen-

(art. 11). Elle juge aussi les affaires civiles dans les places d'Afrique. L'appel, dans ce cas, est porté devant la chambre judiciaire du Conseil supérieur qui doit comprendre 5 conseillers dont 4 de robe (art. 89).

(1) Dans l'espèce, deux procédures pouvaient être également suivie; l'une très rapide (*sumarísimo*), analogue à la procédure suivie devant nos cours martiales; l'autre plus lente, c'est la procédure ordinaire, c'est celle qui a été suivie; nous ne nous occuperons donc pas du *sumarísimo*.

(2) Cette nomination est faite pour chaque cause (art. 134). Il n'y a pas, comme chez nous, de Conseil de guerre permanent, en dehors du Conseil supérieur de guerre et marine. De même, le juge d'instruction et le fiscal, dont les fonctions rappellent celles du « rapporteur » et du « commissaire du gouvernement » de notre loi de 1857, ne sont pas nommés par le ministre de la Guerre, avec compétence générale pour s'occuper de toutes les affaires survenues dans le ressort du Conseil de guerre auquel ils sont attachés. Notre législation française nous paraît sur ce point préférable.

(3) Les dictionnaires traduisent ainsi ce mot *plenario* : état d'une cause dans laquelle on donne plus d'extension à la preuve.

taires d'information. A cet effet, la procédure est d'abord remise au fiscal qui, dans des conclusions (*dictamen*) sommairement (*concretamente*) rédigées, doit préciser la qualification (*apresiación*) qu'il donne aux faits relevés dans l'information préparatoire (*sumario*), les charges qu'il relève contre l'accusé, les preuves nouvelles qu'il estime devoir être faites ou sa renonciation à demander qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction (1). Le dossier est ensuite lu publiquement à l'accusé en présence de son défenseur et il est sommé par le juge d'instruction (art. 548) de faire connaître s'il soulève une exception quelconque (incompétence, chose jugée, amnistie, etc.), s'il veut modifier ou compléter ses déclarations, s'il conteste les charges relevées par le fiscal et enfin si, dans l'intérêt de la défense, il demande une mesure complémentaire d'instruction (reconnaissance ou inspection oculaire des lieux, d'objets, ou de pièces, expertises, *ratificación* et même audition de nouveaux témoins quand il s'agit d'un délit de droit commun (3) (art. 548 et 552). En outre, l'art. 548 donne expressément au défenseur le droit, au cours du *plenario*, de protester contre les illégalités qui viendraient à être commises d'après lui, sous cette restriction de ne pas dicter les réponses de l'accusé et de ne pas prendre la parole à sa place (4).

Ces opérations terminées, qui rappellent sans doute notre ordonnance de 1670 et le recolement des témoins, mais avec cette différence, à l'avantage de la législation espagnole, que tous les actes du *plenario* sont publics et contradictoires (art. 546), le juge d'instruction remet le dossier au fiscal qui dresse l'acte d'accusation (art. 562), puis au défenseur qui rédige le mémoire en défense (art. 565); la procédure est ensuite transmise au capitaine général qui ordonne la réunion du Conseil de guerre dont il désigne les membres.

Complétons cet exposé en signalant que l'accusé a le droit de récuser verbalement ou par écrit le juge d'instruction, le fiscal, l'assesseur et les membres du Conseil de guerre (art. 362 et 365) ainsi que les experts (art. 364). Il est interdit au juge d'instruction d'adresser aux témoins des questions captieuses, suggestives, ni de les tromper, ni de leur faire des promesses (art. 435). Les témoins

(1) D'après l'art. 553, le fiscal ne peut demander aucune mesure d'instruction ayant pour objet de prouver des faits sur lesquels il n'y a pas déjà des indices suffisants dans le *sumario*. Cette défense s'applique aussi au défenseur.

(2) Dans l'affaire Ferrer, cette audition de nouveaux témoins était-elle possible? Oui, parce que la poursuite était basée à la fois sur l'art. 237 du Code de justice militaire et sur l'art. 243 du Code pénal de droit commun.

(3) Comp. loi 8 décembre 1897, art. 9.

peuvent dicter eux-mêmes leur déposition (art. 431 et 455). Lors de la première comparution de l'inculpé, il doit lui être donnée connaissance du motif de la poursuite (art. 460). Celui-ci peut faire toutes les déclarations qu'il juge convenables, et, si l'art. 459 défend de lui donner lecture des pièces de l'information préalable (*sumario*), sauf dans les cas où il est confronté avec des témoins (art. 467), cette disposition est largement atténuée par celle autre contenue dans l'art. 479 qui permet à l'accusé, même en état d'interdiction de communiquer, d'assister à tous les actes de l'information (*diligencias judiciales*), expression qui, par sa généralité, comprend même l'audition des témoins, et par la publicité du *plenario*. Les visites domiciliaires et saisies ne peuvent être pratiquées qu'en présence des intéressés ou d'une personne de leur famille, et de deux témoins (art. 511). Enfin, quand il y a lieu de procéder à la reconnaissance d'une personne, la personne à reconnaître doit être placée parmi cinq autres individus ayant autant que possible le même signalement, et le témoin est invité à faire connaître s'il reconnaît, dans le groupe (*rueda*) ainsi composé, l'individu dont il a parlé dans sa déposition (art. 422 et 424).

L'audience du Conseil de guerre est publique (art. 575), et, en fait, l'audience à laquelle a été jugé Ferrer a été publique (1). Elle commence par le rapport du juge d'instruction qui doit lire toutes les pièces essentielles, et résumer les actes de pure forme (*de mera sustanciacion*). Le fiscal et le défenseur peuvent, d'ailleurs, demander la lecture intégrale des pièces qui n'ont été qu'analysées (art. 577). Des témoins et des experts peuvent être entendus (art. 578 et 579), et le fiscal, le défenseur, l'assesseur, ainsi que les membres du Conseil peuvent leur poser toutes questions utiles. Puis le fiscal et le défenseur donnent lecture, le premier de l'acte d'accusation dont il peut modifier les termes et les qualifications, l'autre du mémoire en défense auquel il est également libre d'apporter toutes les modifications utiles (art. 581). Ces deux documents sont remis au président. Ensuite le président (art. 583), doit demander à l'accusé s'il a des explications à présenter en l'invitant toutefois à s'exprimer en termes convenables et respectueux (2). Le Conseil de guerre se retire ensuite pour délibérer, en séance secrète, avec l'assesseur qui doit avant tout formuler par écrit et signer son opinion. Son mémoire est joint au

dossier (art. 584, 586). La délibération doit porter sur tous les points que le Conseil est appelé à résoudre et le vote, auquel l'assesseur ne prend point part, commence par le membre le moins ancien. Aucun membre n'a le droit de s'abstenir (art. 589). Le vote émis, le juge d'instruction est introduit et il rédige la sentence que les membres du Conseil signent aussitôt, en commençant par le président. Cette sentence doit contenir les déclarations faites par le Conseil en ce qui concerne le délit et la responsabilité incombant à l'accusé, l'indication des peines principales et accessoires prononcées et le texte des articles de loi appliqués (art. 593).

Le dossier est ensuite transmis au capitaine général qui le communique à l'auditeur, pour avis. Lorsque ce magistrat conclut à l'approbation du jugement, et que le capitaine général partage cette opinion, sa décision rend la sentence exécutoire dans tous les cas où la peine appliquée n'est ni la peine de mort, ni une peine perpétuelle (art. 28, n° 8). Mais, par exception à cette règle (art. 28, n° 10), — et cette disposition était applicable à Ferrer, — le capitaine général peut approuver la sentence, quelle que soit la peine prononcée, lorsqu'il s'agit de l'un des délits suivants : trahison, espionnage, *rebellion*, conspiration en vue d'une rébellion, sédition dans les actes de service, abandon de poste, lâcheté (*cobardia*), insulte à un supérieur, désobéissance, séquestration. Seulement l'exécution de la peine capitale (art. 633) est ajournée jusqu'à ce que le Gouvernement, à qui une copie de la sentence est transmise par l'intermédiaire du ministre de la Guerre, fasse savoir s'il doit y être donné suite (1).

Telle est la procédure à laquelle a été soumise la poursuite dirigée contre Ferrer. Elle ne se prête pas sans doute aux débats passionnés de nos cours d'assises et quelquefois de nos tribunaux correctionnels et nos conseils de guerre; allons plus loin, elle contrarie nos habitudes judiciaires, car elle exclut le réquisitoire et la plaidoirie, improvisés, et surtout elle admet des forclusions, — vieux souvenirs de la procédure inquisitoire, que Beccaria semblait sans doute trouver légitimes (2), et dont notre code d'instr. crim. ne s'est pas lui-même suffisamment dégagé (art. 305-309), et nous pensons que cette sorte de barrière légale peut toujours, dans certains cas

(1) Il n'y a pas lieu à communication de la sentence au Gouvernement lorsqu'il s'agit de délits de rébellion ou de sédition commis par des militaires en temps de paix, ou, en campagne de faits exigeant un châtement rapide et exemplaire d'après l'appréciation des généraux en chef ou des gouverneurs des places assiégées ou bloquées.

(2) *Le leggi devono fissare un certo spazio di tempo, sì alla difesa del reo, che alle prove dei delitti. (Dei delitti e delle pene, cap. XIII.)*

(1) Voir notamment *l'Illustration*, numéro du samedi 23 octobre 1909.

(2) Le procès-verbal de l'audience est rédigé par le juge d'instruction (art. 585).

faire obstacle à la manifestation de la vérité, — et, enfin, elle ne rend pas obligatoire l'audition à l'audience sinon de tous les témoins, du moins des principaux témoins entendus pendant l'information préparatoire. Si donc nous avons à rechercher théoriquement les conditions idéales d'une procédure criminelle, nous aurions à cet égard des observations à présenter; mais nous avons à apprécier une législation concrète qui, dans l'espèce, s'imposait à tous, et, sous le bénéfice de ces réserves, nous devons reconnaître que l'accusé est loin d'être dépouillé de toutes garanties. En réalité les règles relatives à l'audition des témoins, aux confrontations pendant la première partie de l'information (*sumario*), sont analogues à celles que nous appliquons en droit français, le recollement fait publiquement et contradictoirement avec l'accusé et son défenseur (*plenario*) avec les droits qui leur sont attribués, offrent à la défense des armes d'une incontestable utilité, enfin on doit remarquer qu'en imposant au défenseur la rédaction d'un mémoire en réponse à l'acte d'accusation et la remise de ce document au Conseil de guerre au moment où celui-ci rentre en chambre du conseil, la loi espagnole est plus libérale que l'art. 341 de notre C. d'instr. crim. (Cf., *Revue*, 1907, p. 558) (1).

Il nous reste à indiquer les charges relevées par l'accusation et les moyens de défense présentés au nom de l'accusé. Acte d'accusation et mémoire du défenseur n'ont eu qu'à faire état de dépositions recueillies dans l'information préparatoire, Ferrer et son défenseur n'ayant ni soulevé d'exception d'aucune sorte, ni réclamé, du moins dans le délai légal, l'audition d'aucun témoin complémentaire.

Cette partie de notre exposé sera, on le comprend, particulièrement brève. Nous ne sommes, en effet, ni l'accusateur, ni le défenseur posthume de Ferrer; écrivant dans une revue exclusivement scientifique et indépendante de toute préoccupation politique, nous nous proposons simplement de préciser dans quelles conditions juridiques et légales Ferrer a été jugé. Si nous lisons sans surprise, dans une brochure à laquelle nous avons déjà fait plusieurs emprunts, que l'acte d'accusation a été bâti sur des témoignages dubitatifs, ramassés d'opinions de gens intéressés à perdre Ferrer ou chauffés à blanc

(1) Ce que nous disons alors d'un mémoire en réponse à l'acte d'accusation, pourrait s'étendre à la procédure préparatoire elle-même. Pourquoi le réquisitoire définitif, qui à Paris contient un exposé analytique de la procédure, ne serait-il pas communiqué avec le dossier au conseil du prévenu qui aurait le droit d'y répondre, dans un délai déterminé, par un mémoire écrit. L'ordonnance du juge d'instruction serait ainsi rendue sur des documents contradictoires, et ce mémoire écrit ne serait inutile ni au président ni au juge correctionnel.

par la presse conservatrice (1), nous ne saurions nous associer ni à cette affirmation, dont rien ne nous justifie le bien fondé, ni aux protestations contraires qui se sont produites avec non moins d'énergie. Que les poursuites dirigées contre Ferrer aient passionné l'opinion dans tous les pays, cela est indéniable. Mais, dans toute affaire criminelle, il appartient à la conscience des juges de peser les témoignages, comme aussi de se dégager de tous les bruits du dehors, et il serait malséant sinon de tenter de violer le secret d'une délibération qui s'est prolongée pendant de longues heures (2), du moins de se substituer aux juges en essayant de connaître quelles dépositions ont spécialement déterminé leur unanime conviction.

Notre examen, au contraire, peut librement porter sur tous les documents qui ont reçu la publicité de l'audience. Or, il est une condition nécessaire de la bonne administration de la justice, c'est que l'accusation soit loyale et la défense libre. Une lecture attentive de l'acte d'accusation du fiscal, le capitaine D. Jesus Marin Raffles, et du mémoire du défenseur, le capitaine du génie D. Francisco Galceran y Ferrer, nous montre que cette condition a bien été remplie.

Les premières lignes du fiscal invitent le Conseil à se mettre en garde contre la *vox populi*, qui n'a d'autre guide que l'instinct, et, dans l'énumération des dépositions des témoins entendus dans le *sumario* desquelles il fait résulter la culpabilité de l'accusé, il signale soigneusement celles qui ne font que répéter des déclarations à eux faites par des tiers; mais, à côté de ces témoins, il en est d'autres qui déposent de faits auxquels ils ont assisté. C'est ainsi, notamment, que l'accusation relève la conférence de Ferrer avec l'alcalde de Premià, au cours de laquelle il s'efforça de faire proclamer la République; sa présence à Barcelone le 26 juillet, au milieu de groupes d'insurgés, attestée par un agent de sûreté chargé de surveiller Ferrer et par deux soldats qui, après avoir donné son signalement, le reconnurent expressément au cours d'une confrontation *en rueda*. Le colonel et un capitaine des dragons de Santiago, ayant fait fouiller les voyageurs des voitures de tramways, les trouvèrent porteurs de revolvers Smith nouveau modèle, et, interrogés sur la provenance de ces armes, ces voyageurs déclarèrent les avoir reçus d'un individu qu'ils ne connaissaient pas mais dont ils donnèrent le signalement; ce signalement répondait à celui de Ferrer. Un autre témoin, Llarch, affirme que Ferrer avait insisté pour qu'il excitât la populace à mettre le feu

(1) *Ferrer, sa vie et son œuvre*, p. 62.

(2) *El País, diario republicano*, du 11 octobre 1909.

aux églises et aux couvents, et, comme il lui observait qu'il n'apercevait pas là le moyen de fonder la République, l'accusé ajouta, d'après lui : « Peu importe la République, la question c'est d'avoir une révolution. » D'après les témoins Domerech et Iglesias, Ferrer avait vraiment essayé de faire signer dans les bureaux du journal *El Progreso*, un manifeste exigeant la suppression de l'embarquement des troupes pour Méhilla et contenant cette menace de faire, en cas de refus, une révolution, les signataires étant à la tête du peuple. D'autres témoins ont affirmé avoir entendu dire à l'accusé : « Voilà le moment de tout détruire », enfin un autre, D. Fr. de P. Colldeforns a attesté avoir vu le 27 juillet, Ferrer commander (*capitanear*) un groupe d'insurgés à la hauteur du Liceo.

Le fiscal s'est abstenu de s'occuper des tendances de l'École moderne fondée par l'accusé; il s'est borné à rappeler son activité révolutionnaire et ses déclarations antérieures qui permettaient de le considérer comme guettant depuis plusieurs années l'occasion de mettre à exécution son plan de bouleversement social.

Nous ne retiendrons qu'une dernière constatation de ce réquisitoire : sur plus de 60 témoins entendus, un petit nombre a déclaré ne rien savoir, mais il ne s'en est pas trouvé un seul qui ait donné une indication ou prononcé une parole susceptible de faire mettre l'accusé hors de cause.

Le défenseur après s'être plaint de n'avoir pu, à raison de la conclusion qui lui était opposée, faire entendre des témoins qui auraient déposé sur les travaux actuels de son client, s'est appliqué à le représenter comme une victime des adversaires de l'École moderne : « Tous les éléments réactionnaires, unis à la classe conservatrice, pour former cette coalition qui se dénomme pompeusement le parti de l'ordre, alors que peut-être leur égoïsme a provoqué les événements de juillet, ont voulu cacher la lâcheté dont ils ont fait preuve durant ces journées, derrière le châtement impitoyable de leurs adversaires, en manifestant, avec une fureur indigne, le désir d'une répression sanglante. Constamment, par leurs organes, dans la presse, ils rappellent les faits de la semaine tragique, et prenant comme piédestal un curé mutilé et une nonne septuagénaire offensée dans sa pudeur par les rebelles, ils prétendent transformer leur haine en un noble désir, oubliant que, malgré leurs efforts, une si répugnante passion ne saurait s'élever aussi haut (1). » Il s'est refusé à admettre que l'insurrection

avait pu être organisée par des hommes professant des idées avancées, ayant acquis une influence sur les classes ouvrières; d'après lui « le développement et la marche de ce que l'on a improprement appelé la révolution, les dommages causés à des personnes inoffensives, à des établissements de protection des enfants des malheureux, démontrent l'absence d'un chef pour diriger les bandes et les empêcher de se livrer à des excès déshonorants pour la révolution elle-même ». C'est peut-être à cet argument que l'auditeur, dans son avis, faisait allusion en parlant de certaines théories « *exageridissimas* » du mémoire du capitaine Galceran et qui s'expliqueraient par « la tension d'esprit » qu'avait dû provoquer chez l'honorable officier les difficultés de la défense d'un accusé qui se renfermait dans un système de dénégations absolues et s'appliquait à faire porter la discussion sur les doctrines de l'École moderne dont le fiscal ne parlait pas (1). Nous relevons cette observation parce que c'est la seule dans laquelle on peut relever cette tendance de critique personnelle à laquelle nous cétons assez volontiers en France dans nos débats judiciaires.

Les journaux espagnols n'ont donné qu'un résumé succinct de la partie du mémoire dans laquelle le défenseur discute les témoignages; il paraît s'être attaché surtout à ceux que l'acte d'accusation reconnaissait comme donnant des renseignements de seconde main. Il a reproché à l'accusation d'avoir perdu les traces de l'accusé pendant vingt-quatre heures. Puis il expliqua par des raisons de famille le retour de Ferrer à Barcelone quelque temps avant la « semaine sanglante ». Il s'est plaint qu'on n'ait pas versé aux débats la procédure suivie contre son client à la suite de l'attentat de la Calle Mayor, car il n'aurait pas été nécessaire de compliquer l'affaire avec un ramassis de témoignages destinés à aggraver l'opinion qui représente Ferrer comme un individu dangereux. Enfin, arrivant aux perquisitions pratiquées au domicile de l'accusé et à la proclamation écrite à la machine sur laquelle les experts avaient reconnu des corrections de la main de Ferrer, il a objecté que cette proclamation devait être considérée comme inédite, puisqu'il n'était pas justifié que des copies en aient été trouvées en la possession des rebelles.

L'avis (*dictamen*) de l'assesseur du Conseil, le lieutenant auditeur

rectionnel et qui ont vivement ému le Barreau, aurait peut-être provoqué en France une observation du président. D'après la *Gazette de Lausanne*, les émeutes de Barcelone auraient coûté la vie à 132 personnes, prêtres, religieuses, soldats, agents de police, passants, ouvriers égarés par les prédications anarchistes.

(1) V. *Juicio ordinario seguido ante los Tribunales militares, en la plaza de Barcelona, contra Francisco Ferrer Guardia*, p. 61.

(1) V. *El Liberal* du 12 octobre; *El Imparcial* du 12 octobre. Cette exorde, à en juger par certains incidents qui se sont produits à Paris devant le tribunal cor-

D. Enrique Y. Garcia, est rédigé dans les termes les plus modérés. Après avoir félicité le *fiscal* de s'être maintenu dans l'examen des faits relevés par l'information, sans s'occuper de l'enseignement de l'École moderne, il a abordé deux questions juridiques : 1^o les articles applicables sont-ils l'art. 237 du Code de la justice militaire sur la rébellion militaire, ou l'art. 184 du Code pénal de droit commun (attentat contre la forme du gouvernement) (1) et 2^o, en cas de condamnation, y a-t-il lieu de déclarer Ferrer civilement responsable des actes de pillage, etc., commis pendant les émeutes (2). Puis il précise les témoignages qui lui paraissent démontrer d'une façon certaine la culpabilité de l'accusé, et, répondant à certaines parties du mémoire du défenseur, il relève les points suivants : Contrairement aux allégations de la défense, le dossier ne contient aucune dénonciation anonyme. Il est inexact de soutenir que tous les ennemis de l'accusé ont été entendus comme témoins, car on ne saurait comprendre qu'aucun témoin n'ait été récusé. La défense se plaint qu'on n'ait pas entendu Soledad Villafranca et les autres signataires d'une lettre jointe à la procédure; pourquoi ont-ils attendu, dans une information qui s'est prolongée pendant vingt-huit jours, la date où l'accusé était forcé à faire entendre de nouveaux témoins? L'affirmation que l'autorité judiciaire aurait refusé de faire entendre des témoins demeurant à l'étranger manque de preuve, et d'ailleurs comment ces témoins auraient-ils pu dire ce qui s'est passé à Barcelone où ils n'habitent pas?

Quelle conclusion comportent cet exposé de la législation espagnole et cette analyse de la procédure suivie contre le célèbre agitateur?

Un journaliste suisse dont l'impartialité et le libéralisme sont hors de doute, et qu'on ne saurait accuser du péché de modérantisme, en terminant récemment une étude analogue (3), qui lui avait

(1) La peine édictée contre les promoteurs, directeurs ou principaux auteurs de l'attentat est la réclusion à temps, au degré maximum, ou la peine de mort (art. 184 C. p.). L'assesseur a conclu que la disposition légale applicable était l'art. 237 du Code de justice militaire.

(2) L'assesseur a conclu pour l'affirmative. Cependant il résulte des explications données dans l'avis de l'auditeur général, que cette responsabilité civile est subsidiaire, « en sorte que, si dans d'autres affaires, des accusés déterminés sont déclarés criminellement responsables d'être personnellement et directement intervenus dans la perpétration d'un délit d'incendie, destruction ou autre entraînant une responsabilité civile, cesdits condamnés seront responsables avant Ferrer des délits dont ils auront été respectivement déclarés être les auteurs ». (*Jucio ordinario*, etc., p. 63.)

(3) *Gazette de Lausanne*, numéro du 6 novembre V. aussi *Journal des Débats* du 9 novembre, l'entre-filet *Aux intellectuels*.

permis de constater qu'en dehors des officiers et des soldats, l'accusation ne s'était appuyée que sur les déclarations de témoins connus, appartenant aux partis les plus avancés, n'hésitait pas à porter sur Ferrer une appréciation sévère et il le représentait comme « un dangereux anarchiste », justiciable des tribunaux « dans tous les États civilisés du monde » y compris la Suisse où il serait tombé sous le coup du Code pénal fédéral. Nous avons dit, au cours de ce travail que nous n'étions ni un accusateur, ni un avocat, nous ne serons pas davantage un juge d'occasion s'attribuant le droit de reviser ou de confirmer une sentence rendue par le tribunal compétent. Nous nous proposons simplement de rechercher les garanties que la loi espagnole offrait à l'accusé; à cette question, tout en renouvelant certaines réserves que nous avons formulées précédemment, nous devons répondre que ces garanties sont appréciables et sérieuses. Ajoutons que toutes les prescriptions légales ont été observées (1).

(1) Voici la sentence du Conseil de guerre. « A Barcelone, le 9 octobre 1909, le Conseil de guerre ordinaire de la place étant réuni pour examiner et juger la présente cause, après rapport par le juge d'instruction du résultat de la procédure, l'accusé étant présent, ouï l'acte d'accusation du fiscal et la défense, et d'accord avec l'avis de l'assesseur, à l'unanimité, le Conseil de guerre déclare :

» Que les faits poursuivis dans la présente cause constituent un délit de rébellion militaire, défini dans l'art. 237 du Code de justice militaire, et réunissant les circonstances prévues dans les numéros 3 et 4 dudit article;

» Considère comme responsable dudit délit, en qualité d'auteur et de chef de la rébellion, l'accusé Francisco Ferrer Guardia, avec les circonstances aggravantes visées dans l'art. 173 du même Code.

» Et en conséquence, lui inflige, conformément à l'art. 238, n° 1, la peine de mort, avec la peine accessoire, en cas de grâce (*indulto*) de l'incapacité absolue perpétuelle, le condamne, en outre, à réparer tous les dommages et préjudices occasionnés par les incendies, pillages et destruction de voies de communication, ferrées et télégraphiques, survenues durant la rébellion, dit que jusqu'à ce qu'il soit possible d'en déterminer le montant, tous les biens de Ferrer Guardia seront affectés à l'extinction de ladite responsabilité civile; et déclare que dans le cas susvisé de grâce, il sera fait imputation de la moitié de la détention préventive subie en conséquence de la présente affaire.

» Le tout conformément aux art. 183, 188, 219, 237, n°s 3 et 4, 238, n° 1 et 242 du Code de justice militaire, 11, 13 et 18 à 21, 53, 121 à 128 du Code pénal ordinaire, les dispositions concordantes des deux codes et la loi du 17 janvier 1901. — Eduardo de Aguirre, Pompeyo Martí, Sébastian Carreras, Marcelino Diaz, Manuel de Llanos, Aniceto Garcia, Julio Lopez.

Décret d'approbation du capitaine général :

« Barcelone, 10 octobre 1910. Conformément à l'avis ci-dessus (de l'auditeur général) et par les arguments qui y sont exposés, j'approuve la sentence édictée par le Conseil de guerre qui a examiné et jugé la présente affaire en imposant à l'accusé Francisco Ferrer Guardia, comme responsable, en qualité d'auteur, du délit de rébellion militaire et de chef de ladite rébellion, avec en outre les circonstances aggravantes de l'art. 173 C. de just. milit., la peine de mort avec la peine acces-

LE PROCÈS D'AGRAM.

Depuis que, par l'*Ausgleich* de 1867, ils ont été délivrés de l'oppression des Allemands, les Hongrois se montrent vis-à-vis des Serbo-Croates soumis à leur domination aussi durs que les Autrichiens le furent à leur égard. Cette lutte politique, comme cela est arrivé dans d'autres pays pour les Polonais, les Juifs, les Arméniens, les Finlandais, a pris, par le procès de haute trahison inauguré à Agram le 4 mars, la forme judiciaire, « ce qui est un outrage à la justice, dit M. le professeur Larnaude (1), car la justice, c'est l'impartialité, et la politique ne peut être que partielle ». Du moins, « si le droit public moderne est obligé de constater que l'on se sert encore de l'arme judiciaire pour essayer d'abattre ses adversaires », il demande que, dans ces procès d'opinion plus qu'en aucun autre, les formes déter-

soire, en cas d'indult, de l'incapacité absolue perpétuelle, le condamnant à indemniser, à titre subsidiaire, tous les dommages et préjudices occasionnés par les incendies, pillages et destructions des voies de communication, ferrées et télégraphiques survenus durant la rébellion, tous les biens de Ferrer Guardia demeurant affectés à l'extinction de ladite responsabilité civile jusqu'à ce qu'il soit possible d'en déterminer le montant. En cas de grâce, il sera fait imputation à l'accusé de moitié du temps de prison subi.

» Soit donné communication de la présente résolution au Gouvernement par le canal de S. E. M. le ministre de la Guerre, en exécution des dispositions contenues dans le paragraphe 3 de l'art. 633 de notre Code, auquel M. le juge d'instruction donnera et remettra un certificat faisant connaître la substance de l'accusation du fiscal, de la défense, de l'avis de l'assesseur, de la sentence, de l'avis précédent, et du présent décret, lequel document se a transmis ensuite par cet Etat-Major à l'autorité sus-énoncée, et, en attendant la réception de la réponse, l'exécution du présent décret demeurera suspendue, etc. »

La grâce (*indulto*) est réglementée par la loi du 18 juin 1870, remise en vigueur par le décret-loi du 12 janvier 1874 qui abrogea la loi du 9 août 1873. D'après cette loi de 1870 : ART. 30. La concession des grâces, quelle que soit leur classe, se fera par décret motivé rendu en Conseil des ministres, lequel sera inséré dans la *Gaceta*. — ART. 32. Le recours en grâce, ou la proposition de grâce ne suspendra pas l'exécution de la sentence devenue exécutoire, sauf dans le cas où la peine appliquée sera la peine de mort, laquelle ne sera pas exécutée avant que le Gouvernement ait accusé réception du recours ou de la proposition au tribunal qui a rendu la sentence. » En matière militaire (C. de just. mil., art. 695, si une proposition de grâce est faite en faveur d'un condamné, le ministre de la Guerre doit prendre l'avis du Conseil suprême de guerre et marine, lequel, ses fiscaux entendus, prépare la décision à soumettre au roi. Le roi n'a donc pas l'initiative du droit de grâce.

(1) Page 32 de la brochure : *Le procès d'Agram et l'opinion européenne*. Ce volume de 100 pages, in-8°, publié le 10 juin chez Ph. Renouard, contient, à côté de documents authentiques et de comptes rendus des audiences, des consultations écrites par des professeurs, des savants, des parlementaires de tous pays et de toutes opinions. C'est, comme le dit son titre, l'écho impartial et indigné de l'opinion universelle.

minées par la loi pour garantir la liberté de la défense soient scrupuleusement observées.

Si nous en croyons les journaux français et étrangers, les revues les plus sérieuses, il n'en a guère été ainsi, au cours de cet interminable procès de tendance où les Magyars se sont faits les complices des Autrichiens pour persécuter une race, une religion, une civilisation.

Voici les faits tels qu'ils résultent des premières lignes du long réquisitoire du procureur royal Acurti, dont la lecture a occupé deux audiences : 53 petits provinciaux, prêtres, instituteurs, propriétaires ruraux, simples paysans, dont beaucoup s'ignorent les uns les autres, « sont accusés d'avoir été, directement ou indirectement, en relations avec l'Association politique *Slovenski Youg* de Belgrade, dont le but, sous prétexte d'affranchissement et d'union politique, sociale, nationale des Slaves méridionaux, est de propager et d'introduire dans les royaumes de Croatie, Slavonie et Dalmatie et en Bosnie-Herzégovine, l'idée d'un grand État serbe, puis, par une révolution générale dans ces pays et à l'aide des armées de Serbie et du Monténégro, d'arracher ces royaumes à la monarchie austro-hongroise et de les incorporer au royaume de Serbie, pour fonder un État serbe sous le sceptre du roi Pierre I^{er} Karageorgevitch ».

En somme, aucune preuve : des chapeaux, des gourdes, des images, mais aucune arme, aucun fait précis; des tendances à propager l'idée d'un grand État serbe et à séparer la Croatie de la monarchie austro-hongroise, quelques lettres compromettantes avec certains politiciens serbes, mais aucun commencement d'exécution, des témoignages plus que suspects (G. Nastic). Y avait-il là de quoi justifier une détention préventive de plus d'une année, des procédés d'instruction et une procédure d'audience dignes de l'Inquisition, enfin la peine capitale?

Au fond, de quoi s'agissait-il? En 1903, le Gouvernement hongrois, effrayé de la guerre civile menaçante chez les Croates et des prétentions de l'Autriche, a promis aux Croates de respecter la constitution (*Nagoda*) qui règle leur hégémonie. A la Diète de Croatie, une majorité, élue librement (ce qui n'avait jamais eu lieu auparavant!), vint par l'union fraternelle des Serbes orthodoxes et des Croates catholiques, en avril 1906, assurer le respect de cette promesse. Mais les temps changèrent : les craintes des Hongrois disparurent et le désir de ressaisir leur hégémonie s'empara d'eux (1). La

(1) Joignez à cela, un peu plus tard, le besoin de justifier, par le spectre du panserbisme, l'annexion de la Bosnie-Herzégovine.

Diète fut dissoute. Une majorité semblable y retourna (février 1908).

Le ban suspend la Diète et cherche à dissoudre le bloc Yougo-slave. Il faut pour cela brouiller les deux moitiés de cette majorité — le parti serbe et le parti croate — et tourner contre les Serbes seuls la persécution officielle; les divisions religieuses et le nationalisme croate feront le reste (1). Le ban a recours à un procédé que notre Gouvernement a connu en 1899 et même en 1906, que la Serbie a pratiqué en 1899 (*Revue*, 1899, p. 1232, note 1) et le Monténégro en 1908 : un complot fut machiné; un agent provocateur (le même que pour le procès monténégrin), des délateurs furent trouvés; de même, des magistrats complaisants.

On aurait peut-être pu, en observant les règles de la procédure, en éliminant certains témoins par trop compromettants (2) et en se donnant l'attitude de l'impartialité soit dans les interrogations, soit dans les relations avec les avocats (3), sauver les apparences. On n'y prit même pas garde, et l'opinion publique des deux mondes s'est profondément émue au spectacle de cette parodie de la justice.

Il faut lire le mémoire *le procès d'Agram et l'opinion européenne*, pour comprendre le sentiment de révolte qui s'est emparé des hommes de science, des juristes, des hommes politiques les plus séparés par l'ethnographie et par la philosophie.

Nous ne pouvons parler de la partie purement politique, des rigueurs de la censure qui a supprimé, semblant ainsi leur donner raison, tous les articles de journaux défavorables à l'accusation; nous ne

pouvons que mentionner les témoins stipendiés par le Gouvernement (ils l'ont eux-mêmes dénoncé), certains témoins à charge offrant aux accusés leur silence moyennant argent, deux professeurs de droit révoqués, etc. Un étranger doit être infiniment circonspect quand il parle de la politique intérieure et même extérieure d'un pays, surtout d'un pays ami.

Il est certain que les promoteurs de l'action publique allègueront que l'œuvre de justice a été accomplie en toute perfection, comme celle des magistrats d'Adona à l'égard du vali et du commandant militaire responsables ou auteurs des massacres, comme celle du tribunal de Colmar à l'égard de l'abbé Wetterlé, comme celle des tribunaux de Pologne à l'égard des Polonais, comme celle de notre Haute Cour de justice à l'égard des auteurs du « complot » de 1899. Et ils mettront au défi d'apporter la preuve matérielle que les juges se sont mis au service d'un parti politique. Mais cette conscience populaire, dont le verdict domine le chiffre des preuves palpables, n'a-t-elle pas nettement perçu, en Hongrie même, qu'il y avait eu à Agram un véritable attentat judiciaire?

Le jugement a été rendu le 5 octobre. L'accusation avait réclamé la peine capitale contre les 53 accusés. Le ministère public n'a osé la requérir que contre 5; 22 ont été acquittés. Les 31 condamnés se sont entendus condamner à des peines variant de 12 à 5 ans de prison.

Ils ont fait appel. Seront-ils acquittés? Seront-ils graciés comme ceux de Banjaluka? Peu importe. L'opinion semble avoir déjà jugé les juges. Ce sont eux qui ont besoin de l'amnistie.

(1) *Revue de Paris*, février, *Journal des Débats*, 13 mars et suiv.

(2) Le dénonciateur, sorte d'Azef, a avoué être coupable du crime de haute trahison pour lequel les 53 accusés sont poursuivis! Il a néanmoins prêté serment, malgré les protestations des avocats... Sur les 291 témoins de l'accusation, 185 avaient un casier judiciaire.

(3) Refus, soit à la défense (758 fois), soit aux accusés (364 fois) de poser des questions gênantes et même « de laisser discuter l'acte d'accusation! »; retrait de la parole, 90 fois à la défense et 124 fois aux accusés; refus d'entendre 782 témoins à décharge sur 824; arrestation de plusieurs témoins protestant contre les altérations des procès-verbaux de l'instruction; amendes réitérées contre les défenseurs (2.530 francs en tout); exclusion des débats pendant une ou plusieurs audiences; refus du régime des prévenus politiques (privation de visites, de tabac, de livres, de papier, de crayon; promiscuité avec détenus de droit commun). Ajoutons à cette curieuse statistique : 2.255 protestations de nullité présentées par la défense et les accusés; 116 jours de cellule disciplinaire prononcés contre 71 accusés, dont 54 condamnés au cachot obscur; 1.932 requêtes présentées par la défense, au total, dont 77 seulement admises. En somme, la physionomie des procès politiques est partout la même... Il faut d'ailleurs remarquer, et c'est peut-être ce qui explique l'absence de déférence du président, que beaucoup de ces avocats étaient, en réalité, les principaux accusés; mais, étant députés, ils étaient protégés par l'immunité parlementaire.